



CHARTE DE L'ETUDIANT A L'UFR SCIENCES ET TECHNOLOGIES

Suite à l'adoption de la Charte des examens par le CEVU de l'Université Blaise Pascal du 23 juin 2014, le Conseil de l'UFR Sciences et Technologies a à son tour adopté La « charte de l'étudiant à l'UFR Sciences et Technologies » le 09/01/2015.

1- DATE LIMITE POUR LES INSCRIPTIONS

- Inscriptions administratives

La date limite des inscriptions administratives est fixée

- pour le premier semestre au 15 octobre pour les licences et au 30 octobre pour les Masters. ¹
- pour le second semestre au 30 janvier pour les licences

- Inscriptions pédagogiques

Le service de la scolarité organise et planifie les inscriptions pédagogiques. ¹

L'Inscription Pédagogique (IP), à réaliser conformément au calendrier arrêté par la composante, vaut inscription aux examens.

Toute composition à une épreuve pour laquelle aucune inscription pédagogique n'aura été effectuée selon les dispositifs prévus ne saurait voir sa note prise en compte.

2- REGIMES SPECIAUX D'ETUDE

- Pour bénéficier du statut d'étudiant salarié ou pour pouvoir suivre 2 cursus, le demandeur doit effectuer une demande de dispense d'assiduité en Cours magistral et en Travaux dirigés auprès du Directeur de la composante avant le 15 octobre de l'année pour le 1er semestre et avant le 15 février de l'année pour le second semestre. (Formulaire en ligne sur www.sciences.univ-bpclermont.fr).
- Pour pouvoir bénéficier du statut de sportif de haut ou de bon niveau, une demande doit être adressée au le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives. (Formulaire en ligne sur <http://sport.clermont-universite.fr>)
- Le statut de « responsable associatif étudiant » est demandé par dossier adressé au Service de l'étudiant. Une commission évaluera les dossiers et l'implication du demandeur au sein de l'association (Contact sur <http://www.univ-bpclermont.fr/article14.html>).
- Les filières de l'UFR Sciences et Technologies étant à caractère scientifique, l'assiduité aux Travaux Pratiques est obligatoire pour tous les étudiants. L'octroi d'un régime spécial ne dispense pas son bénéficiaire des travaux pratiques mais lui donne une priorité pour être affecté dans un groupe.

3- DEROULEMENT DES EPREUVES

- Dictionnaires

Tous les types de dictionnaires sont interdits pendant les épreuves sauf si une mention particulière a été portée sur les modalités de contrôle des connaissances et précisée sur les sujets d'examen. Dans ce cas, seule l'utilisation d'un

¹ Au-delà des dates diffusées une demande écrite de dérogation devra être adressée à la directrice de l'UFR.

dictionnaire papier est autorisée. Conformément à la charte des examens les dictionnaires papiers unilingue ou bilingue sont autorisés pour les étudiants en échanges pour lesquels la mention ACCBILL est notée sur la carte d'étudiant.

- Possession d'appareils électroniques

Tous les appareils audio-phoniques, électroniques et tout dispositif permettant l'accès à internet, la réception, la communication et/ou la consultation d'informations, doivent être conservés impérativement éteints dans les sacs. Les sacs doivent être fermés et déposés auprès des surveillants.

Conformément à la Charte des examens de l'Université Blaise Pascal :

« Le personnel chargé de la surveillance peut demander à tout candidat le retrait d'un accessoire vestimentaire couvrant les oreilles, le temps de procéder, si besoin en dehors de la salle d'examen aux vérifications nécessaires, notamment pour s'assurer de l'absence de port d'oreillettes. Tout vêtement ou tissu cachant l'identité d'un candidat est strictement interdit pour tout examen ou concours, en vertu de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. [...]

Tout refus entraînera l'établissement d'un procès-verbal transmis aux instances de l'Université qui pourront saisir la commission disciplinaire."

- Retards

L'accès aux salles d'examen est interdit à tout candidat qui se présente une demi-heure après le début des épreuves.

- Sortie définitive de la salle

Toute sortie définitive de la salle ou de l'amphi est interdite avant la fin de la première heure.

- Justificatif d'absence

Tout justificatif doit être remis au service de la scolarité dans un délai de 8 jours (ouvrables) à compter du premier jour d'absence. Seuls les documents originaux, tamponnés et signés pourront être pris en compte. La recevabilité du justificatif est à l'appréciation de l'administration.

4- FRAUDE

Toute fraude, tentative de fraude ou présomption de fraude sera consignée dans un Procès-verbal pour une saisine de la section disciplinaire de l'Université.

Peuvent être concernés « les étudiants qui ont commis ou se sont rendus complices :

- D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'Université ;
- D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou d'une fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement ou dans une université, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national. »

Peut être constitutif d'une fraude par exemple (liste non exhaustive) :

- Une usurpation d'identité
- La possession de documents non autorisés
- L'utilisation d'un appareil permettant de communiquer avec l'extérieur
- L'utilisation d'un appareil permettant la consultation des documents non autorisés.
- La production et l'usage de faux documents permettant de justifier d'une absence

- La falsification de relevés de notes
- Le plagiat
- Le piratage du système informatique
-

Les sanctions disciplinaires applicables sont les suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans
- L'exclusion définitive de l'établissement
- L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans
- L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur

Elles peuvent être assorties d'une annulation de la session d'examen lors de laquelle la fraude a été avérée.